

L'usage d'appâts et amorces suivants est interdit : œufs de poisson, poissons vifs ou morts pour lesquels il existe une taille minimale de capture ou une mesure de protection particulière (anguille, bouvière, chabot, lamproies, vandoise) ou qui sont susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (cf article 13).

L'emploi d'engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche (grappinage, harponnage) est interdit.

Article 10 : Marquage et déclarations de capture

L'Anguille : Tout pêcheur a l'obligation d'enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche (Cerfa 14358*01).

Aloses : Tout pêcheur a l'obligation d'enregistrer ses captures d'aloses dans un carnet de pêche (Document téléchargeable sur le site de la Fédération : <https://www.federation-peche14.fr>).

La Truite de mer : Chaque capture peut être télé-déclarée sur le site www.declarationpeche.fr dans un délai maximal de deux jours ouvrés suivant la date de capture.

Article 11 : Réserves temporaires

En vertu des dispositions de l'article R.436-73 du code de l'environnement et en vue de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, la pêche est interdite durant une période pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives à compter de la date du présent arrêté, par quel que mode que ce soit, sur les sections de cours d'eau suivantes :

11-A Bassin de l'Aure

L'AURE

| Ouvrage | Section(s) de cours d'eau | Commune(s) |
|---------------------------|--|----------------------|
| Tous les seuils | Depuis le pont Sadi-Carnot en amont au pont de la Place aux Pommes en aval | Bayeux |
| Vannage du Pont de l'Acre | Parcelle ZE56 | Formigny-la-Bataille |

11-B Bassin de la Dives

La DIVES

| Ouvrage | Section(s) de cours d'eau | Commune(s) |
|-----------------------|---|--------------|
| Seuil de Saint-Samson | Sur 50 m en amont du barrage de Saint-Samson jusqu'à l'aval immédiat du pont de la RN 175 | Saint-Samson |

L'ANTE

| Ouvrage | Section(s) de cours d'eau | Commune(s) |
|------------------------------|--|------------|
| Ancien plan d'eau de Falaise | Depuis le pont conduisant à la Fontaine d'Arlette jusqu'au pont de l'avenue d'Hastings | Falaise |

L'ORNE

| Ouvrage | Section(s) de cours d'eau | Commune(s) |
|-----------------------------------|--|---|
| Seuil de Saint-Philbert | Depuis le barrage de Saint-Philbert jusqu'à 150 m en aval sur la moitié droite du lit | Les-Isles-Bardel |
| Seuil de la Courbe | En aval du barrage jusqu'à l'extrémité aval de l'épi du rejet d'eau des turbines et sur 50 m en amont | Cossesseville, Pont-d'Ouilly, |
| Ancien seuil de l'Enfernay | Rive droite au niveau de l'usine ; Rive gauche face à l'usine (secteur pancarté) | Saint-Lambert, Saint-Rémy-sur-Orne |
| Seuil de Caumont-sur-Orne | Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons | Le Hom, Saint-Rémy-sur-Orne |
| Seuil de l'Emaillerie | Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons | Le Hom |
| Seuil de Brieux | Du barrage et de l'usine hydroélectrique à l'aval immédiat du pont de la RD171 en aval et sur 50 m en amont | Grimbosq, Les Moutiers-en-Cinglais, Montillières-sur-Orne, |
| Seuil du Moulin de Bully | Rive gauche : de la vanne motrice du moulin jusqu'à 230 m en amont Rive droite : du chemin venant de Percouville jusqu'à 50 m en amont du barrage | Feuguerolles-Bully, Laize-Clinchamps |
| Seuil du Grand Moulin | Rive gauche : de 100 m en aval du pont jusqu'à 50 m en amont Rive droite : de la vanne motrice du moulin jusqu'à 50 m en amont du pont | Feuguerolles-Bully, Saint-André-sur-Orne, Saint-Martin-de-May |

LA DRUANCE

| Ouvrage | Section(s) de cours d'eau | Commune(s) |
|--------------------------------|--|--|
| Seuil du Moulin Dissler | Depuis la confluence avec le ruisseau de la Jeannette en amont jusqu'à la passerelle située 50 mètres en aval du barrage | Pontécoulant, Saint-Germain-du-Crioult. |

L'ODON

| Ouvrage | Section(s) de cours d'eau | Commune(s) |
|---|--|-----------------------------------|
| Seuil des Egrioux | Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons | Bretteville-sur-Odon, Louvigny |
| Seuil du Moulin du Mesnil de Louvigny | Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons | Bretteville-sur-Odon, Louvigny |
| Ancien seuil des ateliers municipaux de Verson | Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons | Fontaine-Etoupefour, Verson |

Le TRASPY

| Ouvrage | Section(s) de cours d'eau | Commune(s) |
|---------------------------------------|--------------------------------------|------------|
| Barrage du plan d'eau communal | Sur 50 m en amont et aval du barrage | Le Hom |

11-D Bassin de la Seulles

La SEULLES

| Ouvrage | Section(s) de cours d'eau | Commune(s) |
|------------------------------|--|--------------------------------------|
| Seuil du Moulin d'Ingy | Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons | Aurseulles (Sermentot), Villy-Bocage |
| Seuil du Moulin de la Chasse | Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons | Vienne-en-Bessin |
| Seuil de Saint-Gabriel-Brécy | Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons | Creully-sur-Seulles |
| Seuil de Creully | Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons | Creully-sur-Seulles |
| Seuil du Moulin de la Porte | Sur 50 m en amont et en aval de l'échelle à poissons | Ponts-sur-Seulles |
| Seuil du Moulin Gaillard | De la RD 675 à la limite communale Nord de Seulline | Seulline |

La MUE

| Ouvrage | Section(s) de cours d'eau | Commune(s) |
|---------------------------------------|---|----------------|
| Ancien seuil du Moulin des Moulineaux | Depuis le pignon amont du moulin jusqu'au pont de la route de Bénysur-Mer | Fontaine-Henry |

11-E Bassin de la Sienne

La SIENNE

| Ouvrage | Section(s) de cours d'eau | Commune(s) |
|-----------------|----------------------------|-----------------|
| Barrage du Gast | Retenue du barrage du Gast | Noues-de-Sienne |

11-F Bassin de la Touques

La TOUQUES

| Ouvrage | Section(s) de cours d'eau | Commune(s) |
|---------------------------------------|---|---|
| Seuil du Breuil-en-Auge | De l'amont immédiat du pont de la RD264 à la limite communale de Fierville-les-Parcs | Le Breuil-en-Auge |
| Seuil de la pisciculture de Fervaques | Dans le canal de décharge du vannage attenant à l'échelle à poissons jusqu'à LA TOUQUES | Livarot-Pays-d'Auge |
| Seuil du Moulin de la Scierie | 50 m en aval du barrage amont de la dérivation et 50 m en aval de l'échelle à poissons | Livarot-Pays d'Auge (Notre-Dame-de-Courson) |

Le DOUET DE LA TAILLE

| Ouvrage | Section(s) de cours d'eau | Commune(s) |
|--------------------------|--|--|
| Seuil du pont de la RD58 | 50 m amont et aval du pont de la RD 58 | Coudray-Rabut Saint-Martin-aux-Chartrains |

L'ORBIQUET

| Ouvrage | Section(s) de cours d'eau | Commune(s) |
|-----------------|---|---|
| Tous les seuils | Du pont de la RD 519 à ORBEC jusqu'à la confluence avec LA TOUQUES sur 50 m en amont et en aval de chaque barrage | Beuvillers, Glos, La Chapelle-Yvon, La Cressonnière, le Mesnil-Guillaume, Lisieux, Orbec, Saint-Martin-de-Bienfaite, Saint-Martin-de-Mailloc, Valorbiquet |

Le PRÉ D'AUGE

| Ouvrage | Section(s) de cours d'eau | Commune(s) |
|----------------------------------|--|-----------------|
| Seuil de l'ancienne pisciculture | Sur 100 m en amont et 50 m en aval de l'échelle à poissons | Coquainvilliers |

11-G Bassin de la Vire

La VIRE

| Ouvrage | Section(s) de cours d'eau | Commune(s) |
|---------------------------------|--|----------------|
| Portes à flots du Pont des Veys | Sur 50 m en amont à 50 m et aval de l'ouvrage (arrêté du Ministère de la mer en date du 29 janvier 1982) | Isigny-sur-Mer |

La DATHEE

| Ouvrage | Section(s) de cours d'eau | Commune(s) |
|----------------------|---|-----------------------------------|
| Barrage de la Dathée | En aval du barrage jusqu'à la passerelle engins en aval du parking | Noues-de-Sienne Vire-Normandie |
| Retenue de la Dathée | Dans la partie en amont de la retenue balisée "zone ornithologique" | Noues-de-Sienne |

Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau. Cette disposition s'applique à l'ensemble des ouvrages du Calvados.

11-G Plan d'eau

Le plan d'eau de Bény-Bocage situé sur la commune de Souleuvre-en-Bocage est mis en réserve dans le cadre de la lutte contre le goujon asiatique ou *Pseudorasbora*.

Article 12 : Protection des frayères

La pêche est interdite du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} novembre au 31 décembre sur tous les radiers listés en annexe du présent arrêté préfectoral pour les fleuves suivants :

- l'Orne entre le radier de Mutrécy et le barrage de Saint-Philbert-sur-Orne ;
- la Vire entre la limite départementale avec la Manche et le pont de Campeaux.

En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie de l'ouverture du 2^{ème} samedi du mois de mars au dernier samedi du mois d'avril exclu.